

Congo

Couvre-feu sur l'ensemble du territoire national

Arrêté n°6616 du 24 juin 2020

[NB - Arrêté n°6616 du 24 juin 2020 allégeant le couvre-feu sur l'ensemble du territoire national (JO 2020-26)]

Art.1.- Le couvre-feu instauré de 20 heures à 5 heures du matin, par arrêté n°5471 du 1er avril 2020 susvisé, est allégé de 22 heures à 5 heures du matin sur l'ensemble du territoire national.

Art.2.- Sont seuls autorisés à circuler pendant le couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et industrielles ayant reçu des autorisations d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

Art.3.- Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1er et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Art.4.- Les préfets de département, les maires de commune, les sous -préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art.5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.